

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal - CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 20 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE - CCPI (Plougonvelin-Déchèterie+DV)

ZONE DE KERDRIOUAL
29290 Lanrivoaré

Références : ENV-D-26. 223

Code AIOT : 0005516206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 du pôle déchets exploité par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) au lieu-dit Toul An Ibil à Plougonvelin (29217). L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE - CCPI
- Toul An Ibil 29217 Plougonvelin
- Code AIOT : 0005516206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CCPI exploite une déchèterie et une plateforme de broyage de déchets verts au lieu-dit Toul An Ibil dans la commune de Plougonvelin.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral n° 24-14AI du 25 mars 2014. L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2710-1-a (collecte d'une quantité de déchets dangereux supérieure ou égale à 7 t) et de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2710-2-a (collecte d'un volume de déchets non dangereux supérieur ou égal à 300 m3) et 2794-1 (broyage de plus de 30 t/j de déchets verts).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence la réalisation d'aménagements du pôle déchets non-conformes au dossier d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment sur le plan de la gestion des effluents. Ils révèlent également une maîtrise insuffisante des récentes évolutions réglementaires en matière de prévention des risques d'incendie dans les installations de gestion de déchets. Ces constats traduisent une certaine difficulté pour l'exploitant à appréhender pleinement le cadre réglementaire applicable à ses installations.

La mise en évidence d'écarts majeurs ont conduit l'inspection à proposer une mise en demeure au préfet.

N'ayant pas été en mesure de démontrer la conformité ou l'efficacité de certains équipements, il est également demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions du présent article.

Un prestataire spécialisé dans le domaine de la prévention du risque incendie a été mandaté à cet effet. Un devis signé datant du 30 avril 2026 matérialise cet engagement. Il a été transmis à l'inspection par courriel du 12 mai 2026.

L'inspection rappelle que les prestations engagées peuvent ne pas être exhaustives et que l'examen de la conformité du plan de défense contre l'incendie au sens du présent article relève de la responsabilité de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartiendra à l'exploitant de remettre un plan de défense contre l'incendie intégrant des pièces graphiques, procédures, etc., en veillant à y faire figurer l'ensemble des informations prescrites au présent article. Il lui appartiendra également de tenir ce plan à jour et de le mettre à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le personnel en charge de l'exploitation des installations dispose de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un plan des installations indiquant notamment la localisation des extincteurs, des dispositifs de déclenchement de l'alarme sonore, de la borne incendie, de la vanne de fermeture du bassin de rétention et du tableau électrique est affiché à l'extérieur, sur le local du personnel.

L'inspection considère que l'absence d'un plan de défense contre l'incendie complet est de nature à dégrader l'efficacité des mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas d'incendie.

En outre, l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé ni avant le 1er juillet 2024, ni depuis.

L'exploitation technique des hauts de quai est confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans la gestion des déchets. Leur personnel est formé aux risques que présentent les installations. Un carnet de suivi des formations est maintenu à jour pour chaque agent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie et de compléter le plan de défense contre l'incendie pour être en capacité de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent en pareil cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence

d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : Mis à disposition par l'éco-organisme en charge de leur gestion, les DEEE sont collectés dans des emballages solides de type caisse-palette en plastique, spécialement conçus et dimensionnés pour accueillir ce type de déchets. Ces emballages sont conçus pour être gerbables. Le personnel est formé à la manutention des déchets. Il veille à minimiser les dommages des DEEE lors de leur dépôt dans ces emballages et à limiter la hauteur de remplissage pour éviter tout risque de perte de contenu lors des opérations de manutentions et de transport. L'inspection relève toutefois que les emballages ne comportent pas la mention : « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION » ou « PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE » prévue par la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à utiliser des emballages conformes à la disposition spéciale 670 de l'ADR qui prévoit notamment l'apposition de l'une ou l'autre mention susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques daté du 27 mai 2025 met en évidence 4 anomalies récurrentes et 2 nouvelles anomalies par rapport au précédent contrôle. Au moins une de ces anomalies présente un danger immédiat d'électrisation par contact direct et plusieurs autres pourraient aboutir au même phénomène. La persistance de ces anomalies accentue en outre le risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient par conséquent à l'exploitant de remédier à ces anomalies en mettant en œuvre les préconisations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Un unique détecteur de fumée est installé dans le local de collecte des déchets dangereux. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des tests et des opérations d'entretien destinés à maintenir l'efficacité du dispositif dans le temps. La déchèterie comporte d'autres locaux techniques, tels que ceux destinés à accueillir les DEEE et les DASRI. L'établissement ne dispose pas de système d'extinction automatique d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'installer des détecteurs de fumée dans l'ensemble des locaux techniques implantés au sein des installations et d'en assurer un suivi tel que mentionné dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des vérifications périodiques et de la maintenance des dispositifs d'alerte destinés à déclencher l'alarme sonore en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser les opérations de vérifications et de maintenance des dispositifs d'alerte présents au sein des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées a subi des dommages suite à intempéries. Ces dernières ont provoqué un effondrement du remblai situé au niveau de la canalisation du point de rejet, en périphérie du bassin. Cet endroit constituait manifestement un point de fragilité.

Des mesures ont été prises pour maintenir le bassin et ses équipements en conditions opérationnelles mais des travaux complémentaires de renforcement sont encore prévus. L'exploitant a démontré par une manœuvre que la vanne est opérationnelle.

L'inspection note que la signalisation de la vanne a également été impactée par les dommages et que sa manœuvre a nécessité plusieurs minutes du fait d'une maîtrise insuffisante de son système de commande.

Pour autant, les plans du bassin et des réseaux n'ont pas été mis à jour. L'exploitant n'a pas examiné les conséquences de ces apports supplémentaires.

L'inspection note que la capacité du bassin, dont la surface de la géomembrane assurant son étanchéité est de 543 m² selon le plan de récolement présenté, est nettement supérieure à la capacité minimale requise de 272 m³ indiquée dans le dossier d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le plan technique :

L'exploitant procède aux travaux nécessaires pour stabiliser au plus vite la pente qui a subi des dommages lors des intempéries.

Sur le plan de la conformité :

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour les plans des réseaux de gestion des eaux pluviales et d'évaluer les conséquences des apports complémentaires en eaux pluviales sur les capacités du bassin et la qualité des rejets vers le milieu. Le cas échéant, l'exploitant dépose un dossier modificatif visant à justifier de la conformité du réseau de gestion des eaux pluviales du pôle déchets.

Il veillera enfin signaler par un panneau, la localisation de la vanne de fermeture du bassin.

Sur le plan de l'efficacité :

Il appartient à l'exploitant de préciser dans les consignes d'exploitation des installations, le sens et le nombre de rotations nécessaires pour commander l'ouverture totale de la vanne et d'intégrer ces informations dans le plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'ensemble du site aboutissent aux points de rejet défini ci-dessous selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu).....	X= 78 774 - Y= 2 397 239
Nature des effluents.....	Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales et de

Débit maximal (l/s).....	ruissellements en provenance des aires de collecte y compris les voiries et les aires de circulation et de stationnement hors celles en provenance de l'aire de réception et de broyage de déchets verts
Débit maximum horaire (m³/h).....	3
Exutoire du rejet.....	10,8
Traitement avant rejet.....	Fossé vers le milieu naturel
	Bassin tampon étanche, enterré et couvert, équipé d'un déversoir d'orage en tête ainsi que d'un dispositif de régulation hydraulique (orifice de rejet calibré) et de confinement (vanne de fermeture) en sortie volume minimal 272 m³ - puis débouillage et séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective.....	Milieu naturel : ruisseau affluent du cours d'eau coulant au nord du site et alimentant l'étang de « Kerjean »
Conditions de rejet ou de raccordement.....	Masse d'eau (marine) : FRGC13
Autres dispositions.....	Émissaire de diamètre maximal 50 mm
	Point de rejet soumis à autosurveillance

Les eaux pluviales et de ruissellements en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts (lixiviats) sont collectées et évacuées en tant que déchets vers des installations autorisées à les recevoir selon les conditions du titre 5 du présent arrêté.

Constats :

Les modalités de gestion des eaux pluviales ne respectent pas la configuration définie au présent article : l'exploitant a indiqué que deux autres entreprises récemment installées au voisinage du pôle déchets rejettent leurs eaux pluviales dans le bassin.

Le débouilleur/séparateur à hydrocarbures se situe en amont hydraulique du bassin et ne collecte pas la totalité des eaux susceptibles d'être polluées.

Il est à noter en outre que :

- le bassin n'est pas couvert, mais l'exploitant en a informé l'IC dans un porter à connaissance de 2015 ;
- la capacité minimale du bassin de 272 m³ ainsi que la présence et l'efficacité du dispositif de régulation hydraulique n'ont pas été démontrées.

Les eaux pluviales et de ruissellements en provenance de la plate-forme de réception et de broyage de déchets verts (lixiviats) sont dirigées vers le bassin de rétention puis rejetées au milieu et non évacuées en tant que déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives requises pour respecter les modalités de gestion des effluents prévues au présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
[...]

Constats :

L'inspection constate au regard des plans présentés, qu'une partie des eaux de ruissellement potentiellement polluées en provenance des quais haut sont acheminées directement vers le bassin puis rejetées au milieu, sans traitement préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du respect de la présente prescription en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales en provenance de la partie nord des quais haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois